

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL****A V I S**

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 06 61 36 22P 0113 déposée le 21 juin 2022 à la mairie de la ville de Perpignan ;
- VU** le recours exercé par la société « SODICAT », enregistré le 9 septembre 2022 sous le numéro P 04429 66 22RT01 ;
et le recours exercé par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », enregistré le 28 septembre 2022 sous le numéro P 04426 66 22RT02 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Orientales du 17 août 2022 concernant le projet, porté par la société « CARREFOUR DRIVE », de création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 10 pistes de ravitaillement et 667 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, au sein d'un ensemble commercial situé , à Perpignan ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 décembre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 décembre 2022 ;

Après avoir entendu :

- M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;
- Me Valérie CARTERET, avocate ;
- Me Inès de CIRUGEDA, avocate ;
- Me Raphaël LOPEZ-LONGUEVILLE, avocat ;
- MM. Cyril PHILIPPE et Cyril CARULLA, représentants la société « CARREFOUR DRIVE » ;
- M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans la ville de Perpignan, en zone périurbaine, au Sud du centre-ville, à 3,6 kilomètres/5 minutes en voiture ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la réouverture d'un point permanent de retrait qui avait cessé ses activités en 2016 ; que ce projet renforcera l'attractivité de cet ensemble commercial de périphérie au détriment des commerces du centre-ville qui connaît un taux de vacance commerciale de 16,57% ; que la ville de Perpignan a bénéficié des subventions au titre du Fond d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce et qu'elle est signataire d'une Opération de Redynamisation du Territoire ; qu'en outre, le Schéma de Cohérence Territoriale « Plaine du Roussillon » déconseille l'installation des activités du secteur alimentaire sur la zone d'implantation du projet ;

CONSIDERANT que l'axe routier (avenue d'Espagne) desservant le site d'implantation connaît un trafic important ; que le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a indiqué que 1 650 logements seront construits à proximité ; qu'ainsi, compte tenu de sa nature, le projet est susceptible de générer une augmentation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que, dans un souci de conformité avec le PLU de Perpignan, le pétitionnaire respectera les recommandations de la commission départementale d'aménagement commercial ; qu'il est prévu la plantation de 3 arbres supplémentaires et l'installation d'un bassin de récupération d'eaux pluviales ; que, cependant, le bâtiment existant ne sera pas mis aux normes de la RT 2012 ; que les efforts réalisés en matière de développement durable et de végétalisation du site sont amoindris par une insertion architecturale standard à l'enseigne sans effort pour intégrer le bâtiment dans son environnement immédiat ; qu'ainsi l'insertion paysagère et architecturale du projet reste insatisfaisante ;

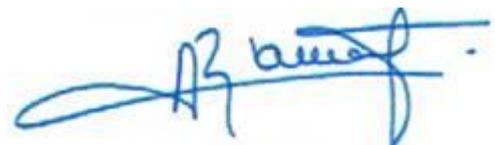
CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet, en l'état, ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours n° P 04426 66 22RT01 et n° P 04426 66 22RT02 ;
- émet un avis défavorable au projet de la SNC « CARREFOUR DRIVE », avec la faculté de saisir directement la Commission Nationale d'Aménagement Commercial conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 6
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC